

ADMISSION DES ÉLÈVES**Approuvée le 17 décembre 1997****Révisée le 28 novembre 2009****Révisée le 20 avril 2018****Prochaine révision en 2020-2021**

Page 1 de 2

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La politique d'admission du Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) repose sur les principes d'inclusion, d'équité, de transparence et d'ouverture; elle contribue aussi à la vitalité et au maintien du caractère particulier de l'école laïque de langue française et intègre l'esprit réparateur prévu par la *Charte canadienne des droits et libertés*, et des lois ontariennes suivantes: *Loi sur les services en français*, de l'Ontario, *Loi sur l'éducation* de l'Ontario.

1. Tout enfant, dont les parents, tuteurs ou tutrices sont des ayants droits au sens de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et contribuables des écoles publiques ou élève adulte relevant de la juridiction du Conseil, est admissible à une école de langue française qui relève du Conseil en vertu de la *Loi sur l'éducation*.
2. Cette politique s'applique également à l'élève non résident en vertu d'un achat de service d'éducation par un conseil scolaire avoisinant.
3. Le parent, tuteur ou tutrice qui satisfait aux critères des paragraphes 23(1) et 23(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* sera reconnu, pour les fins de ce document, à titre d'ayant droit.

L'admission aux écoles du Conseil est régie par les modalités prévues dans la présente politique :

1. Admission des élèves francophones à une école de langue française

L'élève est admis conformément aux exigences prévues par la *Loi sur l'éducation*, y compris les critères de résidence.

2. Admission à une école de langue française des élèves adultes et des élèves dont les parents, tuteurs ou tutrices ne sont pas des ayants droit selon la définition de la *Loi sur l'éducation* et de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

- a) Si des parents, tuteurs ou tutrices au nom d'une ou d'un élève ou des élèves adultes qui ne sont pas ayants droit font la demande d'admission à une école de langue française du Conseil, la direction de l'école rencontre les parents, tuteurs ou tutrices et l'enfant ou l'élève adulte dans le but de recueillir des renseignements. Les documents nécessaires pour la demande peuvent comprendre : une attestation de l'âge de l'élève, une attestation du lieu de résidence de l'élève ou des parents, le dossier scolaire de l'élève, le carnet d'immunisation de l'élève, tout autre document utile au traitement de la demande, comme le bulletin ou le relevé de notes. L'enfant se soumet à une évaluation de compétence linguistique. Selon les résultats de l'évaluation, la demande est transmise à un comité d'admission ou elle est refusée.
- b) L'admission de l'élève se fait soit par l'entremise d'un comité d'admission accéléré ou d'un comité d'admission régulier.

ADMISSION DES ÉLÈVES

-
- c) Tout comité d'admission est composé des personnes suivantes :
- i) l'agente ou de l'agent de supervision francophone à l'emploi du Conseil;
 - ii) la direction de l'école où la demande d'admission est présentée;
 - iii) un enseignant ou d'une enseignante qui dispense son enseignement en français dans l'école où la demande d'admission est présentée.
- d) La décision du comité d'admission est finale et sans appel.

3. Critères d'admission

- a) Les membres du comité s'assurent que l'élève comprend, parle, lit et écrit le français, selon les attentes d'un enfant de son âge et son niveau de scolarité.
- Communication orale
 - Communication écrite
 - Compréhension en lecture.
- b) L'engagement des parents, tuteurs ou tutrices, et de l'élève s'évalue en fonction des éléments suivants :
- i) Les parents, tuteurs ou tutrices s'assurent que le français est une langue parlée au foyer et que l'élève est en mesure de recevoir l'appui nécessaire à la maison;
 - ii) Les parents, tuteurs ou tutrices et l'élève démontrent de l'intérêt et de la motivation à faire partie d'une école de langue française;
 - iii) L'élève s'engage à employer la langue française à l'école;
 - iv) Les parents, tuteurs ou tutrices acceptent que la langue d'enseignement et de communication à l'école et au foyer soit le français.

RÉFÉRENCES

- *Charte canadienne des droits et libertés*, article 23.
- *Loi sur l'éducation*, LRO 1990 c E.2, telle que modifiée.
- Politique/Programmes N° 148, ministère de l'Éducation de l'Ontario, avril 2009.